

## Annexe

**FONDS DE SOLIDARITE – REGLEMENT - AVENANT 2****Préambule :**

Dans le cadre de son pacte financier et fiscal, la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo a mis en place par délibération N°2021-316 en date du 27 septembre 2021 un fonds de solidarité au bénéfice de ses communes membres afin de soutenir les projets d'investissement s'inscrivant dans le projet de territoire ou concourant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Un règlement de fonds de solidarité fixant les modalités d'attribution de ces fonds de concours a été adopté en annexe à la délibération susmentionnée.

**Objet de l'avenant n°2 au règlement de fonds de solidarité :**

Le règlement fixe en son article 6 les conditions de dépôt des dossiers de demande de fonds de solidarité.

Des travaux d'urgence ont été réalisés par les communes ~~suite après~~ les intempéries du 17 octobre 2024. Afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles, un avenant n°2 au règlement d'attribution des fonds de solidarité est proposé, afin de permettre aux communes de déroger à l'obligation de non commencement de l'opération à la date du 1er janvier de l'année de sollicitation du fonds, pour les projets liés à cet évènement climatique exceptionnel.

**Modifications introduites par l'avenant n°2 :**

Pour mémoire, l'article 6 « Dépôt des dossiers des demandes de fonds de solidarité » en son point 6 des pièces à fournir par les communes ; fait l'objet des dispositions suivantes suite à sa modification par l'avenant n°1 au règlement :

« Une attestation de non-commencement de l'opération sauf exception relative aux projets déjà initiés avant le 30 octobre 2021 pour l'année de la mise en place du fonds de solidarité. Pour les années suivantes, une attestation de non-commencement de l'opération à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de sollicitation du fonds de concours sera demandée. »

Le présent avenant n°2 complète ce point 6 par les éléments suivants :

Les communes sont autorisées à déroger à l'obligation de fournir une attestation de non commencement de l'opération, pour les travaux d'urgence réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, ~~suite après~~ les intempéries du 17 octobre 2024, et faisant l'objet d'un dépôt de demande de fonds de concours au titre des fonds de solidarité de l'année 2025.

**Les autres dispositions du règlement de fonds de solidarité ne sont pas modifiées par le présent avenant n°2 et demeurent applicables. Les dispositions du présent avenant n°2 entre nt en vigueur dès son approbation par délibération du Conseil Communautaire communautaire.**